

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance IX  
3 Situation en République d'Ouganda  
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15  
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan  
6 Procès — Salle d'audience n° 3  
7 Lundi, 6 mars 2017  
8 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 12*)  
9 M. L'HUISSIER : [10:12:14] Veuillez vous lever.  
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
11 Veuillez vous asseoir.  
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:28] Bonjour à tous.  
13 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.  
14 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:12:43] Merci, Monsieur le Président. La  
15 Situation en Ouganda, dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, référence  
16 ICC-02/04-01/15. Aux fins du compte rendu, nous sommes en audience publique.  
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:56] Les présentations  
18 des parties, en commençant par l'Accusation, je vous prie.  
19 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:13:01] Bonjour, Monsieur le  
20 Président.  
21 Du côté de l'Accusation, Beti Holder, Colin Black, Adesola Adeboyejo, Yulia  
22 Nuzban, Hau Di Duc, Marie Pilvio, Xinwei Liu et Ramu Fatima Bittaye. Et je suis  
23 Pubudu Sachithanandan.  
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:32] Les représentants  
25 légaux des victimes, je vous prie.  
26 M<sup>me</sup> HIRST (interprétation) : [10:13:34] Megan Hirst. À mes côtés, James Mawira.  
27 M<sup>me</sup> ADONG (interprétation) : [10:13:36] Bonjour, Monsieur le Président. Jane  
28 Adong. Avec moi, M. Orchlon et Jacqueline Atim.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:41] Merci. La Défense, je  
2 vous prie.

3 M<sup>e</sup> OBHOF (interprétation) : [10:13:48] Bonjour, Monsieur le Président.

4 À nos côtés, Ayena Odongo, *chief* Taku, Abigail Bridgman, notre client Dominic  
5 Ongwen, et moi-même, Thomas Obhof.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:01] Merci.

7 Je vois que M<sup>me</sup> Kerwegi est également présente aujourd'hui. Veuillez vous  
8 présenter, je vous prie, aux fins du compte rendu.

9 M<sup>e</sup> KERWEGI (interprétation) : [10:14:13] Bonjour, Monsieur le Président.

10 Sara Kerwegi, conseillère juridique.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:16] Merci beaucoup.

12 L'Accusation cite le témoin P-0205, nous allons bientôt entendre son témoignage et  
13 tout d'abord, en tant que mesures de protection, l'Unité de protection des témoins et  
14 des victimes a indiqué, le 24 février 2017, que des mesures d'altération de la voix  
15 devraient être octroyées outre celles octroyées dans la décision 612 de la Chambre.

16 La Chambre n'estime pas que des nouvelles informations « ont » été fournies, qui  
17 justifieraient le réexamen de l'évaluation précédente. En ce qui concerne la règle  
18 74 du Règlement, M<sup>me</sup> Kerwegi a déposé par le biais de l'écriture 718 une requête  
19 d'assurance au titre de la règle 74, et pour cela, nous devons passer à huis clos  
20 partiel.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 14)*

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 *(Passage en audience publique à 10 h 16)*

7 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:16:23] Nous sommes en audience publique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:25] La Chambre va  
9 maintenant rendre sa décision sur les garanties requises, en gardant à l'esprit les faits  
10 prescrits par la règle 74, paragraphe 5.

11 La Chambre décide d'octroyer des garanties en application à la règle 74 du  
12 Règlement afin de permettre au témoin de ne pas s'auto-incriminer. Cela conclut la  
13 décision de la Chambre. Et nous pouvons maintenant faire entrer le témoin.  
14 Madame Kerwegi.

15 M<sup>e</sup> KERWEGI (interprétation) : [10:17:03] Merci, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:05] Je vais maintenant  
17 parler de la question des audiences publique et huis clos partiel. Pour ce témoin,  
18 nous avons reçu des informations de la part de l'Accusation. Je tiens à vous  
19 remercier. Cela ne sera pas facile, cela ne l'a pas été par le passé non plus. Mais nous  
20 sommes bien conscients des problèmes qui pourraient survenir, et nous ne pouvons  
21 pas, pour protéger le témoin, de faire, disons, des aller-retour.

22 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

23 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0205

24 *(Le témoin s'exprimera en acholi)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:22] Monsieur le témoin,  
26 est-ce que vous m'entendez bien ? Tout d'abord, merci. Vous allez témoigner devant  
27 la Cour pénale internationale. Au nom de la Chambre, je tiens à vous souhaiter la  
28 bienvenue dans le prétoire.

1 Normalement, vous avez un papier sous les yeux avec un engagement solennel  
2 consistant à dire la vérité. Je vous prie de lire ce papier à haute voix.

3 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:19:12] Je déclare solennellement de dire la vérité,  
4 toute la vérité, et rien que la vérité.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:23] Merci beaucoup.  
6 Avant d'entamer votre déposition, Monsieur le témoin, nous avons beaucoup de  
7 choses à vous dire. Des questions préliminaires, pour ainsi dire, à savoir que nous  
8 allons vous expliquer, eh bien, comment va se dérouler votre déposition, comment  
9 vous serez protégé, ce que nous attendons de vous, à savoir de bien parler au  
10 microphone, et cetera. Tout d'abord, les mesures de protection.

11 La Chambre a pris les mesures suivantes afin de protéger votre sécurité : votre  
12 visage sera altéré, donc personne à l'extérieur du prétoire ne pourra voir votre visage  
13 lors de votre déposition à l'écran.

14 Nous utiliserons également un pseudonyme. Par conséquent, nous vous appellerons  
15 uniquement « Monsieur le témoin », comme je le fais depuis votre entrée dans le  
16 prétoire, ceci afin de nous assurer que le public ne soit pas informé de votre nom.  
17 Lorsque vous répondez aux questions, qui ne permettent pas de vous identifier,  
18 nous le ferons en audience publique, donc le public pourra entendre tout ce qui est  
19 dit dans prétoire. Par contre, lorsqu'on vous demandera de décrire des choses qui  
20 ont trait à votre personne ou lorsqu'on vous demandera de relater des faits qui  
21 pourraient divulguer votre identité, nous passerons à huis clos partiel. Alors,  
22 qu'est-ce que cela signifie concrètement, cela signifie qu'il n'y a pas de retransmission  
23 et que personne à l'extérieur du prétoire ne peut entendre vos réponses. Si des  
24 choses sont dites en audience publique qui auraient dû l'être en audience à huis clos  
25 partiel, dans ce cas-là, nous ferons tout notre possible pour protéger ces  
26 informations. Votre témoignage sera retransmis avec un délai et nous pourrons  
27 retirer de telles remarques de la retransmission qui sera entendue par le public et  
28 nous pouvons également retirer ces informations du compte rendu officiel de la

1 procédure. J'en arrive à un autre point. Monsieur le témoin, vous avez à vos côtés un  
2 avocat, qui vous conseille en ce qui concerne les éventualités d'auto-incrimination.

3 M<sup>me</sup> Kerwegi est présente dans le prétoire, et si au cours de votre témoignage des  
4 problèmes surviennent, eh bien, elle pourra vous conseiller et elle pourra évoquer  
5 ses problèmes devant la Chambre.

6 La Chambre vous assure en application de la règle 74, paragraphe 3. Qu'est-ce que  
7 cela signifie, eh bien, cela signifie que votre témoignage ne sera pas utilisé  
8 directement ou indirectement contre vous dans des procédures ultérieures devant  
9 cette Cour. À l'exception, au titre de l'article 71 et 70 du Statut de Rome, à savoir les  
10 délits contre la Cour, qui constitue... qui consiste (*se corrige l'interprète*) à ne pas dire  
11 la vérité. Si des questions vous sont posées et qui pourraient donner lieu à votre  
12 auto-incrimination, eh bien, nous entendrons ces réponses en audience à huis clos  
13 partiel et elles seront gardées confidentielles. Les parties, à savoir l'Accusation en  
14 premier lieu, a la responsabilité de demander de passer à huis clos partiel avant de  
15 poser des questions qui pourraient faire en sorte que le témoin s'auto-incrimine. Et  
16 nous avons également M<sup>me</sup> Kerwegi dans le... dans le prétoire qui peut également  
17 soulever des objections à cet égard.

18 Est-ce que vous avez tout bien compris, Monsieur le témoin ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:23:27] Oui, en effet.

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:23:31] Peut-on dire au témoin de parler  
21 plus fort et plus proche du microphone ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:38] Les interprètes  
23 viennent de me dire et vous demandent de parler un peu plus fort et de vous  
24 rapprocher du micro afin qu'ils puissent mieux vous entendre.

25 J'en arrive maintenant aux questions pratiques que j'ai déjà évoquées et qui portent  
26 sur votre déposition. Tout ce qui se dit dans le prétoire et tout ce que vous dites dans  
27 le prétoire est consigné par écrit et interprété. Par conséquent, il est important de  
28 parler clairement et suffisamment lentement. Le juge Président a toujours beaucoup

1 de mal à suivre ces consignes mais je vous invite à parler, de votre côté,  
2 suffisamment lentement afin de permettre aux interprètes de suivre. Alors, je vous  
3 demande également de parler dans le microphone, et ne commencez à parler que  
4 lorsque la personne qui vous pose la question a terminé. Et il faut ménager une  
5 petite pause afin de permettre aux interprètes de vous suivre. Si vous avez des  
6 questions lors de la déposition, n'hésitez pas à lever la main, comme ça nous saurons  
7 que vous souhaitez dire quelque chose.

8 Est-ce que vous avez bien compris toutes ces consignes, Monsieur le témoin ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:24:52] Oui, j'ai bien compris.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:54] Merci beaucoup. J'en  
11 arrive à la fin de ces longues remarques préliminaires qui revêtent une grande  
12 importance, afin que vous sachiez les règles à suivre d'un point de vue technique  
13 lorsque vous allez faire votre déposition. Nous allons sans plus attendre attaquer la  
14 déposition. Et je donne la parole à M. Sachithanadan de l'Accusation.

15 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:25:18] Un certain nombre de  
16 questions pratiques, Monsieur le Président. Nous avons deux classeurs pour la  
17 déposition. Le classeur 1 contient les pièces à conviction, et le classeur 2 contient les  
18 retranscriptions des entretiens. Le témoin a entre les mains le classeur n° 1, et nous  
19 avons une carte également derrière le témoin, qui sera authentifiée très bientôt.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:52] Nous avons  
21 également une personne pour assister le témoin pour l'aider à trouver les pages.  
22 Merci beaucoup.

### 23 QUESTIONS DU PROCUREUR

24 PAR M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:26:01]

25 Q. [10:26:04] Bonjour, Monsieur le témoin.

26 R. [10:26:06] Bonjour.

27 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:26:08] Monsieur le Président, je  
28 pense qu'il est préférable de passer à huis clos partiel pour une vingtaine de minutes

1 afin de parler du parcours de ce témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:18] Très bien. J'apprécie  
3 que les parties essaient d'estimer combien le temps l'audience à huis clos partiel va  
4 durer, afin que le public, les personnes qui sont intéressées par l'audience aient une  
5 petite idée de la durée afin qu'ils sachent quand ils peuvent revenir. Voilà. Donc,  
6 nous allons passer à huis clos partiel pour une vingtaine de minutes.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 26)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 *(Passage en audience publique à 10 h 49)*

7 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:49:44] Nous sommes en audience publique,

8 Monsieur le Président.

9 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:49:54]

10 Q. [10:49:57] Monsieur le témoin, nous sommes maintenant en audience publique.

11 Je vous demanderais de vous rendre à l'intercalaire 4 du classeur 1, c'est un  
12 document en acholi, dont la traduction se trouve à l'intercalaire n° 9.

13 *(Le témoin s'exécute)*

14 Pour le compte rendu d'audience, j'indique que le numéro ERN de l'intercalaire 9  
15 est UGA-OTP-0263-3040, que le numéro ERN de la version acholi que consulte le  
16 témoin est UGA-OTP-0233-1389.

17 Q. [10:51:12] Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez ce document ?

18 R. [10:51:17] Oui.

19 Q. [10:51:25] Pouvez-vous nous dire quelle est la nature de ce document ?

20 R. [10:51:33] En juin 2002, nous avons quitté le Soudan et nous sommes rentrés en  
21 Ouganda.

22 Q. [10:52:02] Excusez-moi, je vous interromps. Nous allons en arriver aux détails du  
23 contenu de ce document. Mais pour l'instant, ce que je vous demande, c'est est-ce  
24 que vous voyez au bas de la deuxième page de ce document une signature ?

25 R. [10:52:20] Oui, je la vois.

26 Q. [10:52:25] À qui appartient cette signature ?

27 R. [10:52:28] C'est la mienne.

28 Q. [10:52:31] Pouvez-vous nous dire à quel moment et dans quelles conditions ce

1 document a été établi ?

2 R. [10:52:43] Ce document a été établi le 12 mai 2015.

3 Q. [10:52:55] Très bien. Qui a établi ce document ?

4 R. [10:53:02] Ce que je vois, c'est mon écriture.

5 Q. [10:53:13] Je vais présenter des excuses à l'avance, Monsieur le témoin, car  
6 certaines des questions que je vais vous poser vont vous sembler simplistes, mais  
7 sont importantes pour les juges de la Chambre.

8 Donc, je vous demande dans le cadre de quel exercice avez-vous généré ce  
9 document ?

10 R. [10:53:35] Ce document est un rappel de la façon dont j'ai rédigé ma déclaration.

11 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [10:53:55] Monsieur le Président, je crois qu'il est tout à  
12 fait injuste de soumettre ce document au témoin. Je ne sais pas si l'intention est de lui  
13 rafraîchir la mémoire ou d'examiner des événements, en partant du fait qu'il a  
14 reconnu que c'était sa signature qui figurait au bas de ce document. Si c'est le seul  
15 but, alors nous sommes d'accord. Mais s'il s'agit de lui rappeler d'autre chose dans sa  
16 déclaration, je pense qu'il est ici pour témoigner de vive voix, et que si on veut lui  
17 rafraîchir la mémoire sur un événement particulier, on peut le faire d'une autre  
18 façon. Il a dit qu'il était incapable de se rappeler exactement la suite des événements,  
19 c'est pourquoi nous sommes ici. Et procéder de la sorte me paraît tout à fait  
20 préjudiciable.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:04] Je pense que pour le  
22 moment rien de particulier n'est survenu. L'Accusation souhaite pour le moment, me  
23 semble-t-il, établir ce que le témoin reconnaît dans ce document particulier, qu'il a  
24 généré lui-même, et je suppose que dans la suite de l'interrogatoire, il ne se passera  
25 pas ce que vous semblez craindre, à savoir que le témoin ne fera que lire ce qu'il a  
26 écrit lui-même, et rien de plus.

27 Donc, je suppose, Monsieur Sachithanadan, que ce que vous souhaitez faire c'est  
28 exactement ce que je viens de dire par rapport à ce document. Nous allons donc

1 procéder.

2 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:55:54] Merci, Monsieur le Président.

3 Q. [10:55:56] Monsieur le témoin, merci beaucoup. Nous pourrions revenir sur ce  
4 document plus tard, mais pour le moment, je vous demanderais de le fermer.

5 *(Le témoin s'exécute)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:10] Puisque j'ai quelques  
7 secondes, je rappelle que tout ce qui est dit figurera au compte rendu d'audience, et  
8 que si vous souhaitez interroger le témoin au sujet d'une partie du contenu du  
9 document, vous obtenez l'information que vous souhaitez dans le cadre d'une  
10 question, n'est-ce pas ? C'est ainsi que l'on pratique, normalement. En tout cas, c'est  
11 ainsi qu'il faudra pratiquer à l'avenir.

12 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:56:47] Précisément, Monsieur le  
13 Président, et cela surviendra dans un avenir très proche, car c'est ce que je m'appête  
14 à faire.

15 Q. [10:56:56] Monsieur le témoin, où vous trouviez-vous en juin 2002, si vous vous  
16 en souvenez ?

17 R. [10:57:06] En juin 2002, nous sommes arrivés en Ouganda.

18 Q. [10:57:16] Qui vous accompagnait en ce moment-là ?

19 R. [10:57:27] Plusieurs groupes sont entrés en même temps à ce moment-là. Il y avait  
20 la Brigade de Gilva, la Brigade de Sinia, la Brigade de Stockree et aussi Control Altar.  
21 Le commandant c'était Vincent, moi je faisais partie de la Brigade de Sinia. Le  
22 commandant de l'ensemble était Vincent.

23 Q. [10:57:53] Où se trouvait Dominic Ongwen à ce moment-là ?

24 R. [10:58:03] Il était le CO du bataillon d'Oka, il était au même endroit que nous.

25 Q. [10:58:12] Avez-vous entendu parler d'un événement particulier qui aurait eu lieu  
26 dans un endroit répondant au nom de Lalia ?

27 R. [10:58:28] Oui.

28 Q. [10:58:33] Veuillez dire aux juges de la Chambre ce qui s'est passé à Lalia ?

1 R. [10:58:43] Dominic Ongwen a été envoyé à Lalia et il y est allé, il a enlevé des filles  
2 et il est revenu avec elles.

3 Q. [10:59:00] Comment le savez-vous ?

4 R. [10:59:04] À son retour, nous nous sommes rencontrés à Aravi, j'ai vu les filles qui  
5 avaient été enlevées.

6 Q. [10:59:19] Quel était le nombre approximatif des personnes enlevées que vous  
7 avez vues ?

8 R. [10:59:31] Il y avait environ six filles, et quelques garçons aussi. Je ne me rappelle  
9 pas le nombre exact des... je ne me rappelle pas (*correction de l'interprète*), le nombre  
10 des garçons.

11 Q. [10:59:54] Quel étaient l'âge approximatif de ces filles et de ces garçons ?

12 R. [11:00:06] Certaines filles, d'après ce que j'ai vu, avaient entre 15 et 17 ans.

13 Q. [11:00:24] Et quel étaient l'âge du garçon le plus jeune que vous avez vus ;  
14 pouvez-vous me donner un ordre d'idées ?

15 R. [11:00:38] En ce qui concerne ces garçons, d'après ce que j'ai vu, ils avaient 12 ans  
16 et plus. Entre 12 et plus ou moins 15 ans.

17 Q. [11:00:58] Lorsque ces filles et ces garçons sont arrivés sur les lieux, qu'est-il  
18 advenu de ces garçons et de ces filles ?

19 R. [11:01:09] Lorsqu'ils sont arrivés et lorsqu'ils ont été amenés, le commandant de  
20 Sinia était toujours Tabuley, donc, il est venu avec eux. Tabuley en a ensuite choisi  
21 un certain nombre, et les filles avec lesquelles il est reparti, eh bien, il y en avait  
22 quatre, d'après mes souvenirs.

23 Q. [11:01:44] Afin... aux fins du compte rendu, vous avez parlé de Tabuley, vous  
24 avez dit qu'il en avait gardé et qu'il a « donné d'autres à lui ». Quelle personne... à  
25 quelle personne faites-vous référence lorsque vous dites « lui » ?

26 R. [11:02:03] Il les a données à Dominic.

27 Q. [11:02:06] Et savez-vous ce qu'il est advenu des filles après cela ?

28 R. [11:02:15] Il a pris les filles et il en a donné à certains de ses officiers subordonnés

1 et l'une des filles est restée avec lui.

2 Q. [11:02:38] Vous avez dit...

3 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

4 ... que vous êtes arrivé en Ouganda au mois de juin, et vous venez de mentionner  
5 Lalia. Avez-vous déjà entendu parler d'événements qui auraient eu lieu dans un  
6 endroit appelée « Patongo » ?

7 R. [11:03:06] Oui, j'en ai entendu parler, en effet.

8 Q. [11:03:12] Combien de temps... ou plutôt, que s'est-il passé à Patongo ?

9 R. [11:03:20] À Patongo, eh bien, une attaque a eu lieu.

10 Q. [11:03:30] Combien de temps s'est écoulé entre votre arrivée en Ouganda en  
11 juin 2002 et l'événement de Patongo ?

12 R. [11:03:47] Environ une semaine s'est écoulée.

13 Q. [11:04:03] Que s'est-il passé à Patongo, pouvez-vous décrire brièvement l'attaque  
14 et qui en étaient les instigateurs ?

15 R. [11:04:21] Il y a eu une attaque à Patongo, le plan consistait à attaquer les soldats,  
16 et cela a été réalisé par la Brigade de Sinia sous le commandement de Tabuley. Le  
17 commandant en chef de cette attaque était quant à lui Dominic Ongwen. Le  
18 commandant qui a attaqué le centre était Tabuley. Il s'est rendu dans le centre ; après  
19 avoir attaqué les soldats, la caserne a été prise, a été brûlée, ils ont enlevé deux  
20 officiers de police ainsi que certains civils et ils ont également pillé des biens.

21 Q. [11:05:41] Qu'est-il advenu des deux policiers ? Avez-vous bien dit... qu'est-il  
22 advenu des personnes enlevées ?

23 R. [11:05:56] L'un des soldats a également été capturé, il a été tué. Les officiers de  
24 police ont été relâchés plus tard.

25 Q. [11:06:17] Qui a tué le soldat ?

26 R. [11:06:26] Le soldat a été remis aux civils qui avaient été enlevés, et c'est eux qui  
27 l'ont tué.

28 Q. [11:06:44] Qui a donné l'ordre de tuer la personne enlevée ?

1 R. [11:06:53] Il s'agissait du commandant de la brigade de l'époque, à savoir Tabuley.

2 Q. [11:07:05] Avez-vous déjà entendu parler d'une femme nommée « Abwat »  
3 (*phon.*) ?

4 R. [11:07:15] Oui.

5 Q. [11:07:21] Lors de l'attaque de Patongo, où se trouvait cette femme nommée  
6 Abwot (*phon.*) ?

7 R. [11:07:36] Abwot (*phon.*) se trouvait avec Dominic.

8 Q. [11:07:44] Mais physiquement ou géographiquement, où se trouvait-elle lors de  
9 l'attaque de Patongo ?

10 R. [11:08:04] C'est une des personnes qui étaient restées en retrait par rapport au  
11 groupe avec lequel Tabuley se déplaçait.

12 Q. [11:08:16] Lorsque vous dites qu'elle était restée en retrait, est-ce que cela signifie  
13 qu'elle ne s'est pas rendue à Patongo ; est-ce exact ?

14 R. [11:08:29] Elle s'y est rendue, mais il y avait un groupe qui était devant et un  
15 groupe qui est venu plus tard. Ces deux groupes se sont rendus à Patongo.

16 Q. [11:08:44] Avez-vous déjà entendu parler d'une personne appelée « Aber » ?

17 R. [11:08:51] Oui.

18 Q. [11:09:00] Vous m'entendez ? Où se trouvait Aber lors de l'attaque de Patongo ?

19 R. [11:09:15] Aber s'est déplacé avec Abwot (*phon.*) et est entré dans le centre-ville. Il  
20 se trouvait dans la maison de Dominic avec Abwot (*phon.*).

21 Q. [11:09:28] Pourriez-vous ouvrir votre classeur et prendre la liste de noms que j'ai  
22 mentionnée tout à l'heure ?

23 (*Le témoin s'exécute*)

24 Sans donner le nom de la personne, où se trouvait la personne n° 1 lors de l'attaque  
25 de Patongo ?

26 R. [11:09:58] La personne n° 1 se trouvait dans ma maison.

27 Q. [11:10:09] Donc, physiquement, lors de l'attaque de Patongo, et d'un point de vue  
28 géographique, où se trouvait-elle exactement ?

1 R. [11:10:28] Il s'agit d'une des personnes qui a participé à l'attaque de Patongo.

2 Q. [11:10:37] Avez-vous déjà entendu parler d'une personne appelée « Opoka  
3 signaleur » ?

4 R. [11:10:56] Oui, en effet.

5 Q. [11:10:58] Où se trouvait Opoka signaleur lors de l'attaque de Patongo ?

6 R. [11:11:07] Il se déplaçait avec Tabuley. Il accompagnait Tabuley lors de l'attaque  
7 du centre de Patongo, et Opoka se trouvait à Sinia.

8 Q. [11:11:28] Vous avez dit que Tabuley était commandant de Brigade de Sinia, est-il  
9 resté à cette fonction ou alors a-t-il été remplacé par une autre personne à un  
10 moment donné ?

11 R. [11:11:46] Une autre personne l'a remplacé ultérieurement.

12 Q. [11:11:53] De qui s'agissait-il et quand cela s'est-il produit ?

13 R. [11:12:04] La personne qui a remplacé Tabuley au sein de la Brigade de Sinia était  
14 Abok Abudema. On l'appelait Oringa Sisto. C'était en 2003.

15 Q. [11:12:32] Nous allons avancer maintenant.

16 Avez-vous entendu parler d'un événement qui aurait eu lieu dans un endroit appelé  
17 « Ngora » ?

18 R. [11:12:52] Oui.

19 Q. [11:12:55] Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre ce qui s'est produit à  
20 Ngora ?

21 R. [11:13:05] Nous étions en stand-by à Ngora, nous avons été sélectionnés pour  
22 rester en stand-by, et le commandant était Dominic Ongwen. Otti lui avait donné  
23 l'ordre de se rendre à Abim pour mener une attaque. Il devait prendre des  
24 prisonniers, tous les libérer. Des soldats ont déjoué l'attaque, les soldats ont attaqué,  
25 nous nous sommes battus dans la soirée. Et le lendemain matin, nous avons essayé  
26 de traverser la route de Ngora, nous sommes tombés dans une embuscade, nous  
27 nous sommes battus. Dominic Ongwen a reçu une balle dans la jambe. Et plus tard,  
28 nous l'avons transporté.

1 Q. [11:14:29] À l'époque des événements de Ngora, quelle était la fonction occupée  
2 par Dominic Ongwen ?

3 R. [11:14:40] Il était CO.

4 Q. [11:14:45] CO de quelle unité ?

5 R. [11:14:49] Bataillon Oka.

6 Q. [11:14:55] Comment avez-vous appris qu'il avait été blessé ?

7 R. [11:15:03] L'un des membres de son escorte, un jeune, portait toujours sa chaise et  
8 l'accompagnait toujours. Et lorsqu'ils ont commencé à tirer, nous avons traversé la  
9 route à pied. Je ne l'ai pas vu traverser la route. C'est le membre de son escorte qui  
10 nous a suivis en courant. Il m'a rejoint, j'étais à l'arrière, et il m'a dit que Dominic  
11 avait été blessé par balle à la jambe et que sa jambe était cassée. Donc, j'ai fait  
12 demi-tour avec son escorte pour me rendre sur le lieu où il avait été blessé. Je l'ai  
13 rejoint, (Expurgé) et nous avons commencé à nous enfuir en courant.

14 Q. [11:16:00] Qui était le jeune membre de l'escorte que vous avez mentionné et qui  
15 vous a appris la blessure de M. Ongwen ?

16 R. [11:16:13] C'était Kidega. On l'appelait Kidega Ocudi, c'est le nom qu'on lui  
17 donnait.

18 Q. [11:16:33] S'agissait-il du seul jeune membre de l'escorte ou alors est-ce que vous  
19 vous rappelez s'il y avait des jeunes du même âge... d'autres jeunes du même âge (*se*  
20 *corrige l'interprète*) ?

21 R. [11:16:50] Il s'agissait de la seule personne qui accompagnait Dominic, les autres  
22 étaient... étaient déjà partis. Il accompagnait Dominic, il savait où il se trouvait parce  
23 qu'il l'accompagnait toujours lors des déplacements.

24 Q. [11:17:07] Est-ce que Dominic était la seule personne blessée à ce moment-là ou  
25 alors y a-t-il eu d'autres blessés ?

26 R. [11:17:24] Non, d'autres personnes ont également été blessées. Certaines  
27 personnes avaient été blessées la nuit d'avant et traversaient également la route avec  
28 nous.

1 Q. [11:17:36] Pouvez-vous nous dire qui étaient ces personnes ?

2 R. [11:17:45] L'une d'entre elles était Obol. À l'heure actuelle, on l'appelle Lawange  
3 Acel parce qu'il est borgne, il a reçu une balle dans l'autre œil. L'escorte d'Otti,  
4 appelé Ogik, avait également été blessé. Et un autre soldat, dont je ne me rappelle  
5 plus le nom, avait également été blessé et il a été capturé par le gouvernement. Ocan  
6 a également été blessé et nous l'avons accompagné.

7 Q. [11:18:38] Après qu'Ogik ait été blessé, qu'est-il advenu de lui ?

8 R. [11:18:47] Donc, nous avons traversé la route, Ogik a été capturé par les soldats du  
9 gouvernement, et il y avait un autre garçon appelé « Jacob », et ces deux ont été  
10 amenés jusqu'à Kalongo, et j'ai ensuite appris qu'Ogik était décédé à Kalongo. Par  
11 contre, je ne sais pas où se trouve Jacob.

12 Q. [11:19:26] Quelle était l'âge approximatif de Jacob ?

13 R. [11:19:34] Je pense que Jacob avait 16 ans, voire peut-être 17 ans.

14 Q. [11:19:44] Pouvez-vous prendre l'intercalaire n° 5 de votre classeur, s'il vous plaît.

15 *(Le témoin s'exécute)*

16 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:19:54] Madame la greffière  
17 d'audience, il s'agit d'un document confidentiel.

18 Q. [11:20:05] Il s'agit de deux images. Je vais vous demander de regarder ces deux  
19 croquis et de vous pencher plus particulièrement sur la signature qui figure sur les  
20 deux pages.

21 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:20:25] L'ERN est 0240-0076.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Q. [11:20:36] Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez cette signature ; et si  
24 oui, à qui appartient-elle ?

25 R. [11:20:47] Il s'agit de ma signature.

26 Q. [11:20:52] Pouvez-vous nous dire ce que sont ces deux croquis ?

27 R. [11:21:13] Il s'agit d'un croquis qui montre comment nous avons traversé la route.

28 Q. [11:21:28] Vous avez traversé la route à quel endroit, et ce aux fins du compte

1 rendu.

2 R. [11:21:38] La route de Patongo à Kalongo à un endroit qui s'appelle « Mora »... qui  
3 s'appelle « Ngora » (*se corrige l'interprète*).

4 Q. [11:21:53] Ce croquis de Ngora, est-il lié aux événements que vous avez décrits et  
5 qui se sont produits à Ngora ?

6 R. [11:22:03] Exactement, oui.

7 Q. [11:22:10] Qui a dessiné ce croquis ?

8 R. [11:22:17] C'est moi-même qui les a dessinés.

9 Q. [11:22:28] Très bien, vous pouvez refermer votre classeur maintenant.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:22:35] Étant donné que  
11 nous avons débuté un peu plus tard, nous allons continuer jusqu'à midi, puis nous  
12 prendrons une pause jusqu'à 14 heures et nous poursuivrons de 14 heures à  
13 16 heures, à moins que quelqu'un souhaite prendre une pause-café.

14 Si ce n'est pas le cas, eh bien, nous allons continuer jusqu'à midi, et poursuivre  
15 ensuite de 14 heures à 16 heures.

16 Veuillez poursuivre, Monsieur.

17 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:23:04]

18 Q. [11:23:04] Nous allons avancer dans le temps maintenant. Vous avez décrit  
19 comment M. Ongwen avait été blessé. Qu'est-il advenu de lui après qu'il ait subi  
20 cette blessure ?

21 R. [11:23:19] Après qu'il ait été blessé, nous l'avons porté, nous avons ensuite  
22 rencontré Vincent Otti. Lors de notre rencontre avec Vincent Otti, il y avait d'autres  
23 personnes du Control qui étaient dans ce groupe et qui étaient restées en retrait avec  
24 Vincent Otti. Nous avons continué, et nous avons rencontré le commandant de la  
25 brigade... Non, nous avons rencontré Buk. Lorsque nous avons rencontré Buk, eh  
26 bien, il a été amené à l'infirmerie. Il est resté là pour être traité de ses blessures.

27 Q. [11:24:14] Nous allons parler de l'infirmerie plus tard. Mais vers quelle période les  
28 événements de Ngora se sont-ils produits ?

1 R. [11:24:31] C'était... Il me semble que c'était au mois d'octobre, novembre.

2 Q. [11:24:52] Très bien.

3 Si vous ne savez pas quelque chose ou si vous ne vous en souvenez pas, n'essayez  
4 pas de me faire plaisir. Vous pouvez dire vous ne savez pas, c'est juste un petit  
5 avertissement pour la suite de cet interrogatoire.

6 Lorsque vous dites « octobre ou novembre », de quelle année s'agit-il ?

7 R. [11:25:23] C'était en 2002.

8 Q. [11:25:30] Très bien.

9 Nous allons reparrer de l'infirmierie où se trouvait Dominic Ongwen. Qui étaient les  
10 personnes présentes dans l'infirmierie ?

11 R. [11:25:47] La plupart des personnes du bataillon d'Oka, la plupart des soldats sont  
12 restés en retrait, car il s'agissait de leur supérieur hiérarchique, donc ils sont restés à  
13 ses côtés dans l'infirmierie.

14 Q. [11:26:10] Pourriez-vous nous donner le nom de certains de ces soldats, si vous  
15 vous... si vous vous en rappelez ?

16 R. [11:26:26] Je ne me souviens pas du nom de tous ces soldats, mais je me souviens  
17 de deux ou trois noms. Pakpala était l'un d'entre eux, Odong Cowboy également, il  
18 est resté en retrait aussi, Nyero aussi. Nyero Oganya (*phon.*) est également resté en  
19 retrait ainsi qu'un certain nombre d'autres personnes. Il y avait un certain nombre de  
20 personnes qui étaient restées en retrait.

21 Q. [11:27:06] À cette époque, quelle était la fonction et le rôle occupé par Pakpala ?

22 R. [11:27:25] À l'époque, Pakpala était sergent. Il faisait partie du bataillon de  
23 Dominic.

24 Q. [11:27:34] Avait-il un rôle particulier dans le bataillon de Dominic ?

25 R. [11:27:44] Lorsque Dominic a été blessé, il a été transporté vers son domicile et il  
26 était... il faisait partie de l'escorte de Dominic dans son domicile.

27 Q. [11:28:03] Et qu'en est-il d'Odong ? Quel était son rôle ?

28 R. [11:28:13] Odongo (*phon.*) était officier qui travaillait au sein du bataillon 2AC.

- 1 Q. [11:28:27] De quel bataillon s'agit-il ?
- 2 R. [11:28:30] Oka.
- 3 Q. [11:28:32] Et quelle était la fonction et le rôle de Nyero dans l'infirmierie ?
- 4 R. [11:28:42] Nyero avait également été blessé. Il était là en tant que patient.
- 5 Q. [11:28:55] Avez-vous déjà entendu parler d'une personne appelée « Opio Ogeri » ?
- 6 R. [11:29:03] Oui.
- 7 Q. [11:29:06] Où se trouvait-il à l'époque ?
- 8 R. [11:29:12] Il faisait partie de l'escorte de Dominic et se trouvait également à
- 9 l'infirmierie.
- 10 Q. [11:29:20] Et quel était son rôle ou sa fonction à l'époque ?
- 11 R. [11:29:35] Désolé, je n'ai pas très bien compris votre question. Vous parlez
- 12 d'Ogeri ?
- 13 R. [11:29:46] Oui, lorsqu'Ogeri se trouvait à l'infirmierie, quelle était sa fonction ?
- 14 R. [11:29:53] Il faisait partie de l'escorte de Dominic.
- 15 Q. [11:30:01] Je vous demanderais de ne pas évoquer votre rôle au sein de quelque
- 16 unité que ce soit. Mais pouvez-vous nous dire au sein de quelle unité vous vous
- 17 trouviez à ce moment-là ?
- 18 R. [11:30:21] À ce moment-là, j'étais à Siba.
- 19 Q. [11:30:38] Avez-vous rencontré Dominic à l'infirmierie à quelque moment que ce
- 20 soit ou ne l'avez-vous jamais vu là-bas ?
- 21 R. [11:30:56] Peu de temps après, je suis allé à l'infirmierie pour rendre visite à
- 22 Dominic parce que j'étais dans une (Expurgé)
- 23 (Expurgée)
- 24 Q. [11:31:19] Au moment où vous êtes allé voir Dominic à l'infirmierie, est-ce qu'il
- 25 avait une radio ou pas ?
- 26 R. [11:31:31] Quand Dominic est entré à l'infirmierie, il y est allé avec un indicatif
- 27 radio.
- 28 Q. [11:31:49] Vous vous rappelez le nom de son signaleur ?

1 R. [11:31:55] Ah ! non, non, je ne m'en souviens pas.

2 Q. [11:31:59] Ce n'est pas un problème. Vous avez dit que (Expurgé)

3 (Expurgé) Pouvez-vous nous dire de quelle unité ces

4 femmes venaient ?

5 R. [11:32:23] C'étaient des mamans de la Brigade de Sinia de différents bataillons.

6 Certaines venaient du bataillon d'Oka, mais pas toutes. Les membres de sa maison

7 sont allés avec Dominic, mais les autres mamans sont restées avec moi.

8 Q. [11:32:50] Qui sont les mamans qui sont restées dans (Expurgé)

9 R. [11:32:58] Il y en avait plusieurs. Elles étaient nombreuses dans cette infirmerie, les  
10 mamans. Et il y avait aussi des femmes d'officiers ainsi que la femme de Buk.

11 Q. [11:33:23] Vous avez dit que les membres de sa maisonnée sont partis avec  
12 Dominic mais que les autres sont restés dans (Expurgé). Alors, que

13 voulez-vous dire par ces mots ? Est-ce qu'il y avait dans (Expurgé) quelqu'un

14 qui avait un rapport avec Ongwen, qui lui était apparenté, peut-être ?

15 R. [11:33:52] Non, apparenté, c'étaient ses épouses, il y avait des épouses à lui qui se  
16 trouvaient là.

17 Q. [11:33:56] Eh bien, dites-nous, si vous vous en souvenez, quel était le nom des  
18 épouses d'Ongwen qui se trouvaient dans (Expurgé)

19 R. [11:34:15] Il était avec Min Back (*phon.*), la mère de Back (*phon.*) qui s'appelait  
20 Florence, avec Jennifer aussi, et ce sont les femmes qui sont restées avec lui et  
21 reparties avec lui.

22 Q. [11:34:39] Nous sommes en train de parler, n'est-ce pas, de (Expurgé)

23 (Expurgé) où se trouvait Dominic et (Expurgé). Est-ce que

24 c'étaient les (Expurgé) qui existaient dans le secteur ou il y en avait

25 d'autres ?

26 R. [11:35:02] Il y avait (Expurgé) qui dépendaient de la Brigade de Sinia.

27 Q. [11:35:16] Mais y avait-il des (Expurgé) dépendant d'autres brigades ? Est-ce qu'il

28 y en avait dans le secteur ?

1 R. [11:35:28] À Pader, de l'autre côté de la rivière, il y en avait une, mais dans le  
2 secteur, il n'y en avait pas d'autres. Quand on franchissait la rivière pour passer de  
3 l'autre côté, on trouvait d'autres (Expurgé).

4 Q. [11:35:49] D'accord. Et quand on franchissait la rivière, quelles étaient les  
5 (Expurgé) qui se trouvaient là ?

6 R. [11:36:01] Il y avait (Expurgé) de la Brigade de Gilva.

7 Q. [11:36:17] Il y a un point que j'aimerais préciser dans ce que vous avez dit. Vous  
8 avez dit que Min Back (*phon.*), appelée Florence, était dans (Expurgé) avec Jennifer.  
9 Est-ce que vous parliez de (Expurgé) de Dominic ou (Expurgé)  
10 (Expurgé) ? J'aimerais vous demander de préciser.

11 R. [11:36:47] C'était (Expurgé) où se trouvait Dominic Ongwen.

12 Q. [11:36:52] Mais y avait-il une ou plusieurs épouses de Dominic Ongwen dans  
13 (Expurgé) ?

14 R. [11:37:01] (Expurgé). Toutes les épouses de Dominic Ongwen  
15 étaient avec lui.

16 Q. [11:37:16] Lorsque Dominic Ongwen était à l'infirmerie, est-ce qu'il restait sur  
17 place ou est-ce qu'il est arrivé que ses troupes aillent travailler ailleurs ?

18 R. [11:37:38] Pendant son séjour à l'infirmerie, il envoyait des gens au travail.

19 Q. [11:37:45] Pourriez-vous nous donner un exemple de l'endroit où il envoyait des  
20 gens au travail ?

21 R. [11:37:58] Eh bien, par exemple, à Pajule, en décembre de l'année pendant laquelle  
22 il a été blessé, il a envoyé des gens chercher des vaches, des bêtes à Pajule.

23 Q. [11:38:15] Poursuivez, je vous prie. Avez-vous d'autres exemples ?

24 R. [11:38:24] Une fois que nous avons franchi la rivière, il a aussi envoyé un certain  
25 nombre de personnes en leur confiant diverses missions.

26 Q. [11:38:38] Avez-vous entendu parler, peut-être, d'une attaque sur un lieu appelé  
27 « Opit » ?

28 R. [11:38:47] Oui.

1 Q. [11:38:51] Veuillez nous parler de cette attaque, je vous prie.

2 R. [11:39:06] J'ai entendu parler de l'attaque d'Opit lorsque je suis allé le voir et il m'a  
3 dit qu'il avait envoyé des gens à Opit. Ils étaient censés récupérer une radio dans le  
4 cadre de la mission d'Opit, mais avant cela, ils devaient attaquer les soldats et  
5 revenir en ayant récupéré la radio et l'indicatif, mais ils n'ont pas réussi. Ils ont  
6 rapporté un certain nombre de choses, mais pas cela.

7 Q. [11:39:53] Très bien.

8 Est-ce que vous-même vous avez participé à un moment donné à une attaque sur  
9 Opit ?

10 R. [11:40:03] Oui.

11 Q. [11:40:05] Eh bien, sans parler de votre position, pourriez-vous nous parler de  
12 cette attaque.

13 R. [11:40:27] Dominic nous a envoyés à Opit, et lorsqu'il nous a demandé d'y aller,  
14 nous y sommes allés. Nous sommes allés directement dans la caserne où nous  
15 sommes arrivés à 17 heures. Nous avons commencé à tirer sur les soldats qui se  
16 trouvaient là et ils ont pris la fuite. Nous avons fouillé toute la caserne, nous avons  
17 saisi toutes leurs armes. Et à notre retour, nous apportions aussi des vivres. Nous  
18 sommes revenus avec des vivres et d'autres articles très nombreux et divers.

19 Q. [11:41:20] Où se trouvait Dominic Ongwen au moment de l'attaque d'Opit que  
20 vous venez de décrire ?

21 R. [11:41:39] Dominic était à Omel à Gulu.

22 Q. [11:41:54] Je vous interroge maintenant encore au sujet de l'unité. Dans quelle  
23 unité se trouvait-il à ce moment-là, est-ce qu'il était toujours à l'infirmerie ou pas ?

24 R. [11:42:04] Il était à l'infirmerie.

25 Q. [11:42:07] À quel moment à peu près a eu lieu cette attaque sur Opit dont vous  
26 venez de parler ?

27 R. [11:42:21] Cette attaque sur Opit a eu lieu en février... oui, en février 2003.

28 Q. [11:42:35] Si vous le savez, comment les informations ont-elles été obtenues dans

1 le cadre de la préparation de l'attaque sur Opit ?

2 R. [11:42:58] Il envoyait des gens en reconnaissance dans le secteur, il leur demandait  
3 de capturer des personnes et de les interroger, puis de revenir et de l'en informer.

4 Q. [11:43:26] Quelles étaient les personnes qu'il envoyait en reconnaissance ?

5 R. [11:43:29] Il envoyait Kidega ou le garçon Odongo, c'étaient les deux personnes  
6 qu'il envoyait... Odongo Cowboy, *(se reprend l'interprète)*.

7 Q. [11:43:47] Dans quelles conditions avez-vous été sommés de participer à cette  
8 attaque ?

9 R. [11:43:59] Lorsque nous nous sommes rencontrés au rendez-vous, nous avions des  
10 rencontres régulières au rendez-vous à peu près toutes les deux semaines, et c'est là  
11 qu'il me parlait d'organisation. Je le rencontrais régulièrement pendant cette période.

12 Q. [11:44:30] Est-ce que vous vous rappelez qui a participé à cette attaque ?

13 R. [11:44:36] Oui.

14 Q. [11:44:38] Veuillez nous en parler, je vous prie.

15 R. [11:44:52] Kidega Pakpala était le commandant de l'ensemble des troupes, puis il y  
16 en avait d'autres.

17 Q. [11:45:13] Je vous demanderais de rouvrir votre classeur et de vous rendre à  
18 l'intercalaire 6.

19 *(Le témoin s'exécute)*

20 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:45:30] Ce document est également  
21 confidentiel, Madame la greffière d'audience, et il porte le numéro ERN 0240-0078.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Q. [11:46:00] Monsieur le témoin, voyez-vous la signature qui figure à peu près au  
24 milieu de la page, en bas de page ? À qui appartient cette signature ?

25 R. [11:46:12] C'est ma signature.

26 Q. [11:46:18] Qui a dessiné ce croquis ?

27 R. [11:46:23] C'est moi.

28 Q. [11:46:26] Pourriez-vous expliquer aux juges de la Chambre ce que représente ce

1 croquis ?

2 R. [11:46:44] C'est un plan qui montre nos déplacements au moment où nous  
3 sommes partis pour attaquer la caserne d'Opit. Vous voyez un certain nombre de  
4 cercles, on voit le centre, la mission et l'école dans ces cases. Donc, on a réglé la  
5 situation dans le lieu avant de se rendre à la caserne, et nous étions alignés comme  
6 indiqué sur ce croquis.

7 Q. [11:47:37] Il y a un certain nombre de carrés, de cases de forme carrée contenant la  
8 lettre « C » dans ce croquis, qu'est-ce que cela signifie ?

9 R. [11:47:47] Il s'agit de lieux d'habitations civils dans le centre d'Opit.

10 Q. [11:47:56] Très bien. Nous pouvons laisser maintenant ce plan de côté et fermer le  
11 classeur.

12 *(Le témoin s'exécute)*

13 Et voici ma question : après l'attaque, y a-t-il eu rapport au sujet de cette attaque ?

14 R. [11:48:25] Un rapport ? Il a reçu un rapport concernant le nombre de soldats qui  
15 étaient restés à Opit, dont le nombre était très réduit. C'est cela qui l'a incité à décider  
16 qu'il fallait retourner à la caserne et essayer de s'emparer de la radio de la mission.

17 Q. [11:49:05] Mais je pense que vous parlez de la situation avant l'attaque ; moi, je  
18 vous parle de la situation après l'attaque.

19 Est-ce qu'un rapport était fait après une attaque ?

20 R. [11:49:19] Un rapport était toujours rédigé et transmis... et lui était transmis au  
21 sujet de la façon dont l'opération s'était déroulée et des articles qui avaient été  
22 récupérés. Les responsables qui étaient chargés de mener à bien l'opération lui  
23 rendaient compte de l'opération.

24 Q. [11:49:50] Et dans ce cas précis, qui est-ce qui lui a rendu compte, veuillez nous  
25 donner son nom ?

26 R. [11:49:58] C'est Kidega Pakpala qui lui a fait rapport parce que c'est lui qui avait  
27 mené à bien l'attaque. Il lui a transmis ce rapport.

28 Q. [11:50:08] Est-ce que vous avez peut-être entendu parler de quelqu'un répondant

1 au nom d'Olega (*phon.*) ?

2 R. [11:50:24] Non.

3 Q. [11:50:25] Très bien. Suite à cette attaque sur Opit à laquelle vous avez participé, à  
4 quel moment avez-vous rencontré Dominic Ongwen après cette attaque ?

5 R. [11:50:44] Après cette attaque, nous nous sommes rencontrés deux semaines plus  
6 tard.

7 Q. [11:51:00] Vous rappelez-vous... vous rappelez-vous des rendez-vous importants  
8 impliquant de nombreuses personnes autres que Dominic en tant que dirigeant ?

9 R. [11:51:25] Nous nous rencontrions dans le cadre d'un rendez-vous qui impliquait  
10 la présence d'un commandant de la Brigade de Sinia aussi.

11 Q. [11:51:38] Et combien de temps après l'attaque sur Opit cela s'est-il produit ?

12 R. [11:51:46] Un mois plus tard, oui, un mois plus tard.

13 Q. [11:51:53] Que s'est-il passé à ce rendez-vous ?

14 R. [11:52:09] À ce rendez-vous, nous avons reçu un rapport dans lequel il était  
15 indiqué que Dominic avait été promu.

16 Q. [11:52:41] Qui était le commandant de brigade à ce moment-là ? Puisque c'était  
17 bien un mois après l'attaque sur Opit, n'est-ce pas ? Qui, à ce moment-là, était  
18 commandant de la Brigade de Sinia ?

19 R. [11:52:57] C'était Buk.

20 Q. [11:52:59] Est-ce que Buk était présent à ce rendez-vous ?

21 R. [11:53:05] Quand il est rentré du Soudan, il était là, après son retour du Soudan.

22 Q. [11:53:11] Et qu'a dit Buk, s'il a dit quoi que ce soit ?

23 R. [11:53:25] Buk est arrivé, il a cité tous les articles qu'il avait rapportés du Soudan,  
24 il les a remis à Dominic et aux soldats qui provenaient du bataillon de Dominic avec  
25 lesquels il s'était déplacé. Il ne pouvait pas aller très loin à ce moment-là, il ne  
26 pouvait pas partir en convoi à une longue distance. Donc, il a été ramené à  
27 l'infirmerie. Ce que Buk lui a dit, c'est qu'il devait prendre soin des soldats et ne pas  
28 se déplacer très loin.

1 Q. [11:54:44] Qui commandait le Bataillon de Siba à ce moment-là ?

2 R. [11:54:51] À ce moment-là, c'était Ojok Co qui commandait le Bataillon de Siba.

3 Q. [11:55:05] Qui commandait le Bataillon de Terwanga ?

4 R. [11:55:24] J'ai oublié qui commandait le Bataillon de Terwanga, mais je m'en  
5 souviendrai peut-être plus tard.

6 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:55:49] Monsieur le Président, suis-je  
7 autorisé à rafraîchir la mémoire du témoin, je vous prie ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:57] Je vous en prie, oui.

9 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:56:46] Une minute, Monsieur le  
10 Président, je vous prie.

11 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

12 Q. [11:57:20] Encore une question, Monsieur le témoin, avant que nous n'ouvrions le  
13 classeur. Qui commandait le Bataillon d'Oka à ce moment-là, au moment de ce  
14 rendez-vous ?

15 R. [11:57:37] C'était Dominic.

16 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:57:40] Toutes mes excuses, Monsieur  
17 le Président. Je n'avais pas encore posé la question.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:50] Est-ce que vous avez  
19 l'intention de démarrer un sujet totalement nouveau ? Car si tel est le cas, je  
20 proposerais que nous fassions la pause immédiatement. Mais si vous avez une  
21 question de suivi par rapport à la série de questions que vous venez de poser au  
22 témoin, nous pouvons écouter cette question.

23 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:58:09] Peut-être serait-il préférable de  
24 lever l'audience maintenant et je reprendrai après la pause.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:17] Très bien. Donc,  
26 nous levons l'audience. Nous reprendrons nos débats à 14 heures jusqu'à 16 heures  
27 en une seule... un seul volet d'audience.

28 M. L'HUISSIER : [11:58:43] Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est suspendue à 11 h 58)*

2 *(L'audience est reprise en public à 14 h 03)*

3 M. L'HUISSIER : [14:03:31] Veuillez vous lever.

4 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:03:53] Monsieur  
6 Sachithanadan, vous avez toujours la parole.

7 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:03:59] Merci, Monsieur le Président.

8 Q. [14:04:04] Monsieur le témoin, nous nous en sommes arrêtés... nous nous sommes  
9 arrêtés lorsque nous parlions d'Abudema, est-ce que vous vous en rappelez ?

10 R. [14:04:16] Oui, je m'en souviens.

11 Q. [14:04:20] Nous allons maintenant avancer un petit peu dans le temps.

12 Avez-vous entendu parler d'un commandant de l'ARS nommé « Tabuley » ?

13 R. [14:04:31] Oui.

14 Q. [14:04:38] Après le rendez-vous avec Abudema, comment avez-vous, pour la  
15 première fois, rencontré le commandant Tabuley ?

16 R. [14:04:53] Après le rendez-vous avec Abudema, lorsque les gens se sont rendus à  
17 Teso, eh bien, c'est à cette période-là que j'ai rencontré Tabuley et nous nous sommes  
18 rencontrés de nouveau à Teso.

19 Q. [14:05:11] Et que s'est-il passé lorsque vous avez rencontré Tabuley ?

20 R. [14:05:18] Lorsque nous nous sommes rencontrés avec Tabuley, il avait été promu  
21 en tant que commandant de division. Il avait besoin de soldats. Ils ont pris des  
22 soldats de la Brigade Sinia, d'Abudema, et ils les ont donnés à Tabuley. Et les soldats  
23 qui sont restés avec Abudema sont restés avec lui.

24 Q. [14:06:00] Est-ce que Tabuley est toujours en vie ?

25 R. [14:06:05] Non, il est décédé.

26 Q. [14:06:11] Est-ce que vous vous souvenez quand Tabuley est mort ? Vous n'avez  
27 pas besoin de me donner une date précise, mais est-ce que vous pouvez me donner  
28 un ordre d'idées ?

1 R. [14:06:29] Il est mort en 2003. Au mois d'octobre. À la fin du mois d'octobre 2003,  
2 pour être plus précis.

3 Q. [14:06:47] À l'époque de la mort de Tabuley, qui était le commandant du Bataillon  
4 de Terwanga ?

5 R. [14:07:04] C'était Loum Icaya.

6 Q. [14:07:14] Donc, à la même période, à savoir celle de la mort de Tabuley, qui était  
7 le commandant de Siba ?

8 R. [14:07:25] C'était Ocan (*phon.*) Georges Lebongo (*phon.*).

9 Q. [14:07:35] Et qui était responsables d'Oka ?

10 R. [14:07:40] Dominic Ongwen était toujours responsable d'Oka.

11 Q. [14:07:57] À cette période, Dominic Ongwen était-il toujours blessé et à  
12 l'infirmerie ou alors avait-il retrouvé sa mobilité ?

13 R. [14:08:12] À cette période, nous étions tous partis. Il était avec Vincent Otti et il se  
14 déplaçait dans le même convoi que lui.

15 Q. [14:08:26] Comment le savez-vous ?

16 R. [14:08:30] Ils nous ont pris ensemble. Ils l'ont pris, ils l'ont emmené au Control et  
17 le reste des troupes est resté à Teso où Tabuley se trouvait également.

18 Q. [14:08:48] Lorsque vous dites « ils l'ont pris pour se rendre au Control » de qui  
19 s'agit-il exactement ?

20 R. [14:09:00] Nous nous sommes retrouvés au rendez-vous avec Vincent Otti et  
21 Vincent Otti a récupéré Dominic, et Dominic a été transporté pour retrouver Vincent  
22 Otti.

23 Q. [14:09:18] Avez-vous vu cela de vos propres yeux ou alors est-ce quelqu'un  
24 d'autre qui vous l'a raconté ?

25 R. [14:09:26] J'ai été témoin de cela et je l'ai vu moi-même.

26 Q. [14:09:42] Vous avez dit que Loum Icaya était responsable de Terwanga... Non, je  
27 m'excuse, oubliez cette question pour l'instant.

28 Donc, très bien. Après la mort de Tabuley, où vous êtes-vous rendu et avec qui

1 étiez-vous ?

2 R. [14:10:09] Lors de la mort de Tabuley, j'étais avec Icaya... Loum Icaya et Ocan  
3 Georges Labongo (*phon.*), nous étions dans un lieu qui s'appelle Kaberamaido.

4 Q. [14:10:35] Donc vous avez dit que Tabuley était devenu commandant de division.  
5 Qui lui a succédé, qui a succédé à Tabuley ?

6 R. [14:10:46] Buk lui a succédé, puis Odomi est devenu commandant de division, de  
7 brigade. (*se corrige l'interprète*)

8 Q. [14:11:06] Quand avez-vous appris pour la première fois qu'Odomi était devenu  
9 commandant de brigade ?

10 R. [14:11:15] Après la mort de Tabuley, nous nous sommes retrouvés au  
11 rendez-vous.

12 Q. [14:11:25] Parfait. Nous allons entrer dans les détails de ce rendez-vous. Qui vous  
13 a dit de vous rendre à ce rendez-vous ?

14 R. [14:11:39] Après la mort de Tabuley, Odomi nous a réunis. Tous les soldats qui  
15 faisaient partie de son bataillon devaient se rendre à cet endroit. Donc nous nous  
16 sommes rendus au rendez-vous auquel il nous avait convoqués.

17 Q. [14:12:07] Il peut s'agir d'un petit problème d'interprétation. Vous avez dit toutes  
18 les personnes de son bataillon, s'agissait-il des personnes qui étaient membre de son  
19 bataillon ou de sa brigade ?

20 R. [14:12:23] Il nous a convoqués, nous étions membres du bataillon, il s'est rendu au  
21 quartier général de la Brigade Sinia, mais il a convoqué l'intégralité de son bataillon.

22 Q. [14:12:41] Et comment avez-vous reçu cette convocation personnellement, est-ce  
23 que vous l'avez entendue à la radio, est-ce que quelqu'un vous l'a transmise en  
24 personne ?

25 R. [14:12:54] Notre commandant de bataillon nous a informés que nous devions nous  
26 y rendre, que nous avons été convoqués au rendez-vous pour retrouver Dominic  
27 Ongwen.

28 Q. [14:13:20] Et où ce rendez-vous a-t-il eu lieu ?

1 R. [14:13:27] Le rendez-vous en question était à Omot.

2 Q. [14:13:43] Et qui se trouvait à Omot ?

3 R. [14:13:51] Dominic se trouvait à Omot. Il nous a convoqués et nous a enjoins de le  
4 retrouver à un lieu nommé « Omot ».

5 Q. [14:14:09] Est-ce que Loum Icaya était en bonne santé à cette époque-là ?

6 R. [14:14:22] Lorsque nous nous sommes rendus au rendez-vous, Loum Icaya a été  
7 blessé par balles lorsque nous avons traversé la route.

8 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:14:39] Monsieur le Président,  
9 pouvons-nous passer à huis clos partiel, juste pour une question, je vous prie.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:14:47] Très bien. Passons à  
11 huis clos partiel, je vous prie, Madame la greffière d'audience.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 14)*

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 *(Passage en audience publique à 14 h 15)*

26 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:15:43] Nous sommes en audience publique,  
27 Monsieur le Président.

28 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:15:47]

1 Q. [14:15:48] Pourriez-vous nous décrire comment Loum a été blessé par balle,  
2 brièvement ?

3 R. [14:15:58] Lorsque nous sommes partis et que nous avons traversé la route, des  
4 gens ont commencé à traverser la route également, et nous avons trouvé là les  
5 soldats du gouvernement, donc il y a eu un échange de tirs entre eux et nous, et  
6 Loum a subi une blessure lors de cette fus... cet échange de tirs. Il faisait... il faisait  
7 noir, c'était... c'était à la nuit tombée. Donc le matin, nous nous sommes levés, nous  
8 avons poursuivi notre chemin pour nous rendre là où Dominic nous avait  
9 convoqués.

10 Q. [14:16:44] Pourriez-vous nous décrire votre voyage du lieu où Loum a été blessé  
11 jusqu'à l'endroit où vous avez rencontré Dominic ?

12 R. [14:16:56] Nous avons quitté l'endroit où Loum a été blessé, nous avons ensuite  
13 rencontré Dominic à Omot. Et là, il nous a dit à tous qu'il était maintenant  
14 commandant de la brigade. Il nous a dit qu'il était maintenant commandant de la  
15 Brigade de Sinia. Ensuite, il nous a autorisés à nous séparer et à rentrer vers Gulu.  
16 On s'est répartis en groupes, et nous nous sommes rendus à Gulu à un autre  
17 rendez-vous.

18 Q. [14:18:01] Très bien. Nous parlerons plus tard du deuxième rendez-vous. Parlons  
19 pour l'instant du premier rendez-vous. Qui était présent lors de ce premier  
20 rendez-vous ?

21 R. [14:18:15] Dominic était commandant de la brigade. Abudema était déjà parti. Il  
22 était au niveau de la division. Donc, Dominic était le commandant en charge à cette  
23 période.

24 Q. [14:18:43] Et qui étaient les autres commandants ou officiers présents lors de ce  
25 rendez-vous ?

26 R. [14:18:52] Les commandants étaient Okueu (*phon.*) Acellam, Loum Icaya était  
27 présent, bien que blessé, Okello Kalalang était également présent. Il y avait un  
28 certain nombre d'officiers présents lors de ce rendez-vous.

1 Q. [14:19:22] Nous allons maintenant parler de chacun de ces officiers. Quel était la  
2 fonction occupée par Okueu (*phon.*) et dans quelle unité ?

3 R. [14:19:35] Okueu (*phon.*) était le BIO, à savoir l'officier chargé du renseignement au  
4 sein de la brigade.

5 Q. [14:19:49] Aux fins du compte rendu, de quelle brigade s'agissait-il ?

6 R. [14:19:54] La Brigade Sinia.

7 Q. [14:20:00] Quelle était la fonction de Kalalang et à quelle unité était-il affilié ?

8 R. [14:20:11] Kalalang était BM au sein de la Brigade Sinia.

9 Q. [14:20:22] Que fait un BM concrètement ?

10 R. [14:20:31] Un BM et un BIO se trouvent toujours au même endroit. Ce sont eux qui  
11 planifient, qui travaillent main dans la main avec le commandant de la brigade, ils  
12 établissent les plans. Donc tous les ordres émanant du commandant de la brigade  
13 passent par eux et les ordres sont ensuite envoyés au bataillon. C'est ainsi que les  
14 choses fonctionnent.

15 Q. [14:21:10] Vous avez dit qu'Acclam était également présent, quelle était sa  
16 fonction et à quelle unité appartenait-il ?

17 R. [14:21:22] Ben Acclam était CO du Bataillon d'Oka.

18 Q. [14:21:38] Est-ce que vous vous rappelez d'autres officiers qui auraient été  
19 présents lors de ce rendez-vous ?

20 R. [14:21:47] Oui, je me souviens d'Odong Nelson Awere. Et Nyero était également  
21 présent. Ojok Kampala était aussi présent. Larit Filsong (*phon.*) était également là.

22 Q. [14:22:25] Quelle était la fonction d'Ojok Kampala et à quelle unité était-il affilié ?

23 R. [14:22:35] Ojok Kampala était le IO du Bataillon de Terwanga.

24 Q. [14:22:44] Et Nelson Awere ?

25 R. [14:22:50] Awere était... était l'OC à Oka.

26 Q. [14:23:08] Vous avez dit qu'il s'agissait du premier rendez-vous, et puis que vous  
27 vous êtes retrouvé lors d'un deuxième rendez-vous par la suite. Pourriez-vous nous  
28 expliquer comment vous vous êtes rendus du premier au second rendez-vous ?

1 R. [14:23:27] Lorsque nous avons quitté le premier rendez-vous, eh bien, nous nous  
2 sommes rendus au second rendez-vous. Une fois arrivés au deuxième rendez-vous,  
3 Dominic a autorisé le bataillon à partir en mission. Il a pris un bataillon, et Loum  
4 Icaya, qui était blessé, et lui-même se sont rendus au quartier général. Le Bataillon de  
5 Siba s'est rendu à Kitgum, Oka est resté à Layon (*phon.*) c'était le bataillon de Ben.

6 Q. [14:24:24] Et là vous parlez du second rendez-vous ; c'est ça ?

7 R. [14:24:29] Oui, c'est exact.

8 Q. [14:24:34] Avez-vous déjà entendu parler de l'attaque de Barlonyo ?

9 R. [14:24:43] Oui, j'ai déjà entendu parler de l'attaque de Barlonyo.

10 Q. [14:24:50] Donc, je vais utiliser cela comme marqueur temporel.

11 Est-ce que vous vous rappelez si ces rendez-vous ont eu lieu avant ou après l'attaque  
12 de Barlonyo ?

13 R. [14:25:09] Le deuxième rendez-vous a eu lieu avant l'attaque de Barlonyo.

14 Q. [14:25:43] Est-ce que quelque chose s'est produit lors du deuxième rendez-vous ?  
15 Vous nous avez dit que le bataillon avait été autorisé à partir en mission. Est-ce que  
16 les objectifs de cette mission étaient bien définis ou bien ils sont restés plutôt flous ?

17 R. [14:26:10] L'autorisation consistait à partir et à travailler, ce qui signifie qu'il y  
18 avait un objectif à atteindre.

19 Q. [14:26:28] Et avez-vous abordé ces objectifs lors du rendez-vous ou non ?

20 R. [14:26:35] Oui, nous en avons discuté.

21 Q. [14:26:42] Veuillez nous en dire un peu plus sur ces objectifs, je vous prie.

22 R. [14:26:53] Tout d'abord, on a parlé d'enlèvements ; deuxièmement, de combats.

23 Q. [14:27:12] Et qu'est-ce qui a été dit à propos de ces enlèvements ?

24 R. [14:27:21] On a donné ordre aux bataillons que s'il trouvait des personnes qui  
25 pouvaient rejoindre le groupe armé, alors cette personne devait être enlevée.

26 Q. [14:27:44] Et qui a dit cela ?

27 R. [14:27:47] C'est Dominic.

28 Q. [14:27:52] Et vous avez parlé d'un deuxième sujet, à savoir les combats. Qu'a-t-on

1 dit lors du rendez-vous à propos des combats ?

2 R. [14:28:07] On a donné l'ordre aux bataillons de se battre. Les bataillons devaient  
3 attaquer des lieux où l'on pouvait trouver des munitions afin, eh bien, d'alimenter les  
4 stocks d'armes et de... et de munitions du bataillon.

5 Q. [14:28:38] Et lorsque vous discutiez des endroits où vous rendre, est-ce que vous  
6 avez identifié les lieux géographiques précis ?

7 R. [14:28:53] Où que le bataillon se rende, on ne nous donnait pas de date pour ce qui  
8 est des attaques à mener, à moins qu'on nous envoie un rapport. Donc, si on nous  
9 donnait l'ordre de nous rendre dans un lieu et de l'attaquer à tel ou tel jour, eh bien,  
10 on obéissait. En ce qui concerne les enlèvements, si on nous disait, « eh bien, enlevez  
11 des personnes », on le faisait à chaque fois qu'on les trouvait. Donc chaque fois qu'on  
12 pouvait se battre, on se battait conformément aux instructions qu'on nous avait  
13 demandées... données.

14 Q. [14:29:48] Avez-vous déjà entendu parler d'un lieu nommé « Odek » ?

15 R. [14:29:56] Oui, j'ai entendu parler d'Odek.

16 Q. [14:30:02] Est-ce que des événements importants ont eu lieu à Odek ?

17 R. [14:30:09] Lorsque nous avons traversé la rivière, Dominic a demandé aux soldats  
18 du Bataillon de Terwanga, il a demandé à six soldats environ et tous les officiers, il y  
19 avait dix personnes, et c'était en plus des soldats dont il disposait au quartier général  
20 de la brigade, il les envoyait à Odek.

21 Q. [14:31:18] Vous avez évoqué deux rendez-vous. Après le moment où vous avez  
22 découvert que Dominic était devenu commandant de la brigade, avez-vous  
23 découvert l'existence du plan concernant Odek avant ces rendez-vous, pendant ces  
24 rendez-vous, ou après ces rendez-vous ?

25 R. [14:31:46] Après le deuxième rendez-vous, je me suis déplacé avec lui, nous avons  
26 franchi la rivière et, à ce moment-là, nous nous sommes séparés. Une fois que nous  
27 nous sommes séparés, il a envoyé ses hommes là où se trouvait le Bataillon de  
28 Terwanga. Il les a envoyés là-bas avec un message indiquant qu'il avait besoin de

1 personnel. Et Terwanga, à ce moment-là, lui a donné du personnel.

2 Q. [14:32:48] Sans évoquer vos fonctions, je vous demande qui ont été les personnes  
3 qui ont été données par Terwanga aux fins de participer à cette attaque sur Odek ?

4 R. [14:33:10] Ils ont choisi des soldats... des soldats et quelques officiers. Je me  
5 rappelle un officier, Nyero Canowera (*phon.*) Caniwera (*phon.*) (*correction de*  
6 *l'interprète*), et quelque soldats.

7 Q. [14:33:35] Vous rappelez-vous d'autres noms que celui de Nyero Canowera  
8 (*phon.*) ?

9 R. [14:33:49] Labanya y est allé aussi. Ogwan (*phon.*) aussi. Et je ne me rappelle pas  
10 d'autres noms.

11 Q. [14:34:13] Avez-vous entendu parler d'Okello Patrick Yake (*phon.*) ?

12 R. [14:34:19] Je me souviens. Oui, en fait, je me souviens que lui aussi y est allé. Je me  
13 rappelle son nom.

14 Q. [14:34:32] Et Ojek (*phon.*) Patrick Agat (*phon.*), vous vous en souvenez ?

15 R. [14:34:42] C'était aussi un soldat de Terwanga qui a été engagé pour participer à  
16 l'attaque.

17 Q. [14:34:51] Avez-vous entendu parler d'Ojok Ayte (*phon.*) ?

18 R. [14:34:59] Oui.

19 Q. [14:35:03] Où se trouvait Ojok Ayte (*phon.*) pendant l'attaque sur Odek ?

20 R. [14:35:15] Ces hommes sont les éléments du... de Terwanga qui sont partis  
21 participer à l'attaque sur Odek.

22 Q. [14:35:25] Est-ce que le plan d'attaque concernant Odek a été discuté en un lieu  
23 déterminé ?

24 R. [14:35:44] Je n'ai jamais entendu un mot de planification, mais ce que... ce dont j'ai  
25 entendu parler, c'est de l'existence d'un rapport qui demandait ces compléments de  
26 personnel.

27 Q. [14:36:03] Mais lorsque ces hommes, dont vous venez de parler ont été envoyés  
28 sur Odek, je parle d'Okella Patrick, de Nyero, et cetera, ils sont allés où ?

1 R. [14:36:18] Terwanga a envoyé ces hommes à Dominic au QG de la Brigade de  
2 Sinia. Là, Dominic s'est adressé à eux et leur a dit à quel endroit ils devaient aller  
3 dans le cadre de l'attaque sur Odek.

4 Q. [14:36:34] Étiez-vous présent pendant ce discours ou vous trouviez-vous ailleurs ?

5 R. [14:36:45] Lorsqu'il a parlé à ses hommes, j'étais présent.

6 Q. [14:36:52] Pourriez-vous décrire, je vous prie, en détail, le contenu de cette  
7 allocution ?

8 R. [14:37:05] L'ordre que je l'ai entendu communiquer à ses éléments  
9 complémentaires était le suivant : premièrement, ces éléments complémentaires  
10 devaient se rendre quelque part pour participer à une opération, et à l'endroit dont il  
11 était question, il n'y avait pas beaucoup de soldats. Il n'y avait que quelques soldats à  
12 Odek. Donc, les éléments complémentaires devaient y aller pour détruire Odek  
13 complètement, raser totalement Odek. Il fallait que rien ne reste debout à Odek. C'est  
14 ce que je l'ai entendu leur dire.

15 Q. [14:38:05] Dans l'intérêt du compte rendu d'audience, pouvez-vous nous dire qui  
16 a prononcé ces mots ?

17 R. [14:38:11] C'était Dominic.

18 Q. [14:38:15] Vous avez dit qui était présent, quels étaient les éléments de Terwanga  
19 qui se trouvaient là, mais pourriez-vous nous dire aussi quels étaient les membres  
20 d'autres parties de la Brigade de Sinia qui se trouvaient là au moment de cette  
21 allocution faite devant les éléments complémentaires ?

22 R. [14:38:45] Il y avait des gens qui venaient du QG où lui il se trouvait, et puis Ben  
23 Acellam est arrivé, car il devait commander toutes les forces participant à l'attaque. Il  
24 y avait aussi avec lui Kalalang et Okueu (*phon.*), qui l'accompagnait.

25 Q. [14:39:18] Au moment où vous parliez des rendez-vous précédents, vous avez dit  
26 que des instructions avaient été données concernant deux actions : d'abord les  
27 enlèvements, et ensuite, les combats. À la réunion où l'allocution a été prononcée  
28 concernant Odek, est-ce qu'il a été fait référence à des enlèvements ?

1 R. [14:39:49] Il a dit à ce moment-là que durant l'attaque dont il était question, s'ils  
2 trouvaient de bonnes filles, il fallait les enlever, ainsi que de bons garçons mais que  
3 ceux qui avaient plus de 18 ans et qui n'avaient pas leur place dans l'armée ne  
4 devaient pas lui être emmenés, mais devaient être tués.

5 Q. [14:40:22] Que s'est-il passé après cette allocution devant les  
6 éléments complémentaires ?

7 R. [14:40:36] Les éléments complémentaires sont partis pour se rendre au lieu de  
8 l'attaque, moi aussi je suis reparti pour retourner à Terwanga.

9 Q. [14:40:51] Savez-vous quelle a été la distance qu'ont dû couvrir ces éléments  
10 complémentaires avant d'arriver sur le lieu de l'attaque ?

11 R. [14:41:04] La distance entre Odek et le rendez-vous, c'est-à-dire le lieu où a été  
12 prononcé l'allocution, eh bien, il fallait une journée à pied pour s'y rendre, pour la  
13 couvrir ?

14 Q. [14:41:28] Comment savez-vous cela ?

15 R. [14:41:33] Je le sais parce que la distance entre Odek et l'endroit où nous nous  
16 trouvions, je la connaissais. Je connaissais bien les lieux alentour.

17 Q. [14:42:00] En fait, ce que j'essaie d'établir, c'est à quel moment l'attaque a  
18 commencé. Pouvez-vous nous le dire, si vous le savez ?

19 R. [14:42:12] Les éléments complémentaires sont partis pour atteindre le lieu de  
20 l'attaque, c'est-à-dire Odek, et ensuite ils sont revenus.

21 Et avant l'attaque sur Odek, nous avons fait le déplacement jusqu'à ce lieu.

22 Q. [14:42:47] Depuis l'endroit où vous vous trouviez, est-ce que vous pouviez  
23 entendre ou voir ce qui se passait à Odek pendant l'attaque ?

24 R. [14:43:03] Nous n'entendions pas les coups de feu, le son était insuffisamment fort.  
25 Mais s'agissant des bombes et des munitions tirées par des armes lourdes, nous  
26 entendions les tirs.

27 Q. [14:43:33] Ces troupes qui sont allées de Terwanga à Odek, sont-elles revenues à  
28 Terwanga à quelque moment que ce soit ?

1 R. [14:43:47] Une fois l'attaque terminée, lorsque ces hommes sont revenus, ils sont  
2 revenus à l'endroit où se trouvait Dominic, et ensuite ont poursuivi leur chemin vers  
3 Terwanga.

4 Q. [14:44:09] Qu'est-ce que ces hommes ont dit, s'ils ont dit quoi que ce soit, au sujet  
5 du déroulement de l'attaque ?

6 R. [14:44:18] Ils ont dit qu'ils avaient fait le déplacement, qu'ils étaient arrivés sur  
7 place et avaient attaqué Odek, qu'ils avaient fouillé toute la caserne, mais il n'y avait  
8 trouvé pratiquement personne parce que tout le monde avait pris la fuite, et qu'ils  
9 avaient trouvé des vivres et quelques armes. Et qu'ils avaient réussi à rapporter les  
10 armes jusqu'à Terwanga. J'en ai été témoin.

11 Q. [14:44:52] Est-ce que vous avez vu les vivres ou est-ce que vous en avez  
12 simplement entendu parler ?

13 R. [14:44:59] J'ai vu les vivres en question.

14 Q. [14:45:04] Est-ce que vous sauriez peut-être qui a transporté les vivres depuis  
15 Odek ?

16 R. [14:45:19] Ces vivres ont été rapportés par les hommes qui avaient été des troupes  
17 supplémentaires pour l'attaque sur Odek.

18 Q. [14:45:34] Nous venons donc de parler de ces renforts qui ont été envoyés à Odek.  
19 J'aimerais maintenant que nous nous penchions sur la carte de grande taille que  
20 vous avez signée. Et vous pouvez la voir sur vos écrans.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:45:57] Sur quel canal ?

22 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:46:02] Sur « *Evidence 2* ». Il s'agit  
23 donc dans le classeur n° 1, de l'intercalaire 1, je le rappelle, dans l'intérêt du compte  
24 rendu d'audience.

25 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

26 J'aimerais que l'on déplace le document sur l'écran vers la gauche de façon à ce que  
27 nous voyions ce qui figure à cet endroit. Et ensuite, qu'on agrandisse un peu le texte.

28 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

1 Q. [14:46:47] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez un numéro 3 qui est écrit sur  
2 la carte, où on voit « renfort de Dominic pour Odek ». Est-ce que vous voyez cela ?

3 R. [14:46:58] Oui, je le vois.

4 Q. [14:46:59] Nous allons maintenant essayer de retrouver le numéro 3 sur la carte  
5 papier. Bien. Alors, vous voyez le numéro 3, est-ce que c'est bien l'emplacement  
6 d'Odek qui correspond au numéro 3 ?

7 R. [14:47:13] Je l'ai vu.

8 Q. [14:47:15] Vous dites « je l'ai vu », mais je vous demande si c'est exact ou pas.

9 R. [14:47:21] C'est exact.

10 Q. [14:47:25] Bien. Nous pouvons laisser de côté la carte pour le moment.

11 Nous allons maintenant ne plus parler de l'attaque sur Odek.

12 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:47:57] Et, Monsieur le Président, en  
13 application de l'article 74, je pense qu'il faut que nous passions à huis clos partiel,  
14 pour environ une demi-heure.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:48:05] Passons à huis clos  
16 partiel, je vous prie.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 48)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 14 h 58*)

3 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:59:00] Nous sommes en audience publique,  
4 Monsieur le Président.

5 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:59:16]

6 Q. [14:59:16] Monsieur le témoin, avez-vous jamais entendu parler d'un événement  
7 qui serait survenu à Lukodi ?

8 M<sup>e</sup> KERWEGI (interprétation) : [14:59:38] Étant donné cette série de question, je  
9 demande que nous repassions à huis clos partiel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:59:44] Monsieur  
11 Sachithanadan.

12 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:59:48] Monsieur le Président, ce que  
13 j'espérais faire, c'est parler de Lukodi en audience publique afin de demander au  
14 témoin... de poser au témoin un certain nombre de questions, mais je pensais  
15 l'interroger sur sa participation à huis clos partiel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:00:10] Si vous parvenez à  
17 agir de la sorte, nous pouvons rester en audience publique. Mais si chacun reste  
18 vigilant des deux côtés de la salle, nous pouvons essayer. Veuillez procéder.

19 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:00:30] J'invite mes confrères de la  
20 Défense de m'indiquer à tout moment si je franchis la ligne.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:00:42] Et nous pourrions le  
22 voir si vous levez la main. Veuillez procéder.

23 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:00:47]

24 Q. [15:00:47] Monsieur le témoin, je vous demande de ne rien dire de vos fonctions  
25 ou de votre rôle particulier dans les événements dont nous allons parler. Donc, ne  
26 perdez pas cet avertissement de vue, mais dites-nous, je vous prie, si vous avez  
27 entendu dire quoi que ce soit ou si vous avez obtenu quel que renseignement que ce  
28 soit au sujet de quelque chose qui serait survenu à Lukodi ?

1 R. [15:01:13] Oui, j'ai entendu parler de Lukodi, j'ai entendu parler de ce qui s'est  
2 passé à Lukodi aussi.

3 Q. [15:01:22] Quand... Oubliez cette question.

4 Que s'est-il produit à Lukodi ?

5 R. [15:01:30] J'ai entendu dire que Dominic avait envoyé ses soldats à Lukodi, ils ont  
6 attaqué Lukodi, ils ont attaqué la caserne, ils ont brûlé des maisons dans le camp et  
7 ils ont tué des civils dans le camp. Et ils ont saisi des vivres.

8 Q. [15:02:03] Vous vous souvenez que nous avons parlé de ces événements en  
9 audience à huis clos partiel. Après ces deux événements, quand, pour la première  
10 fois, avez-vous entendu parler de Lukodi ?

11 R. [15:02:30] J'ai entendu parler de Lukodi après le rendez-vous. Après avoir envoyé  
12 le rapport sur (Expurgé), alors il a envoyé des gens qui ont rendu compte au  
13 renforcement à Terwanga, donc demandant à Terwanga d'envoyer des soldats en  
14 renfort. Et donc, ils ont envoyé des renforts à Dominic, et Dominic a envoyé des  
15 renforts à Lukodi.

16 Q. [15:03:06] Très bien. Pourriez-vous nous décrire ce qui s'est produit au  
17 rendez-vous avec les renforts ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:03:20] Je pense qu'il est  
19 préférable de passer à huis clos partiel, et je suis plutôt d'accord avec M<sup>me</sup> Kerwegi. Il  
20 est difficile de prendre une décision. Comment peut-il décrire les choses sans que  
21 cela ait un impact sur le contenu de la règle 74 ? Donc, je pense qu'il est préférable de  
22 passer à huis clos partiel.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 03)*

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 15 h 35*)

8 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:35:23] Nous sommes de nouveau en  
9 audience publique, Monsieur le Président.

10 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:35:26]

11 Q. [15:35:28] Donc, Monsieur le témoin, veuillez, je vous prie, parler du rapport qui a  
12 été fait à Dominic au sujet de Lukodi.

13 R. [15:35:40] Lorsque les renforts se sont retrouvés en face de Dominic, les armes qui  
14 avaient été récupérées ont été consignées par écrit sur une feuille de papier et un  
15 récit a été fait de la façon dont l'opération s'était déroulée. Rien n'a été tu, tout a été  
16 dit et tout lui a été remis. Ce qui lui a été dit, c'est que l'attaque s'était passée sans  
17 encombre, que la caserne avait été reprise, et puisqu'il avait déjà été annoncé à la  
18 radio que le camp avait été mis à sac et que de nombreuses personnes avaient été  
19 tuées après que le camp a été incendié, la même chose lui a été dite à lui. Par la suite,  
20 nous l'avons quitté après lui avoir fait ce rapport et il a apprécié la qualité du travail  
21 effectué.

22 Q. [15:37:04] Quand vous parlez de « rapport », est-ce que vous parlez de rapport  
23 verbal ou de rapport écrit ?

24 R. [15:37:12] Il y a eu d'abord un rapport oral, ensuite un rapport écrit. Et le  
25 commandant global de l'attaque a transmis ce rapport écrit à Dominic ainsi qu'à  
26 l'officier du renseignement. L'officier chargé du... l'officier... l'agent de  
27 renseignement a ensuite transmis ce rapport au... à l'officier chef du renseignement.  
28 Et dans une situation de ce genre, lorsque le commandant de brigade était

1 disponible, il recevait également ce rapport transmis, donc, au commandant de  
2 brigade ainsi qu'un rapport opérationnel avec la liste de tous les objets saisis qui était  
3 donnée à Dominic. Finalement, le récit des événements atteignait le commandant de  
4 brigade qui rassemblait « toutes » les renseignements et tous les articles, et le  
5 commandant suprême, les deux IC demandaient au responsable du renseignement  
6 de se rendre auprès de Dominic Ongwen pour lui remettre le rapport final. Voilà  
7 comment les choses se faisaient.

8 Q. [15:39:03] Combien de tout cela avez-vous vu de vos yeux et entendu vous-même,  
9 personnellement, s'agissant du rapport concernant Lukodi ?

10 R. [15:39:14] Ce que j'ai vu, ce sont les armes, les civils qui ont été enlevés puis  
11 relâchés, et ce que j'ai entendu concernant le rapport, c'était qu'il était question du  
12 décès d'un grand nombre de personnes. Voilà ce que j'ai entendu.

13 Q. [15:39:30] Très bien. J'aimerais maintenant que vous nous donniez quelques  
14 détails sur toutes ces questions.

15 Qui était chargé de délivrer le rapport verbal ?

16 R. [15:39:44] C'est l'officier en charge du commandement qui était chargé du rapport  
17 verbal. En fait, il y a deux éléments intéressants dans la façon dont il était censé  
18 rendre compte. Le rapport écrit, c'est un rapport qui était directement transmis au  
19 commandant. Quant au rapport fait au BIO, il restait chez le BIO et était différent de  
20 celui qui était transmis directement à Dominic. Le commandant global faisait un  
21 rapport verbal également suivi d'un rapport écrit.

22 Q. [15:40:31] Toutes mes excuses, mais certains de ces éléments sont un peu  
23 répétitifs, mais ils ont une grande importance s'agissant de déterminer les détails.

24 Donc, vous avez dit que le commandant principal était Ocira, est-ce que vous avez  
25 vu Ocira rendre compte à Dominic ?

26 R. [15:40:54] La personne qui transmettait... qui a transmis le rapport à Dominic était  
27 Okakpa (*phon.*).

28 Q. [15:41:02] Il y a peut-être eu un problème d'interprétation. Est-ce que nous parlons

1 du rapport verbal ?

2 R. [15:41:08] La personne qui a remis le rapport à Dominic, c'était Okakpa (*phon.*), il a  
3 remis un rapport écrit ainsi qu'un rapport verbal.

4 Q. [15:41:18] Mais vous avez dit qu'il y avait aussi un rapport qui a été fait au BIO.  
5 Qui rendait compte au BIO ?

6 R. [15:41:26] Le IO qui a participé à l'opération est celui qui doit ensuite faire rapport  
7 à ses supérieurs, un rapport concernant le déroulement de l'opération, car c'est de  
8 cette façon que les choses organisées au sein de l'armée.

9 Q. [15:41:56] Je crois me rappeler vous avoir entendu dire que l'IO qui participait à  
10 l'attaque... qui avait participé à cette attaque était Ojok Kampala ; c'est bien cela ou  
11 ce n'est pas cela ?

12 R. [15:42:12] C'est exact.

13 Q. [15:42:13] Et je crois que vous avez dit que le BIO était Ogwere (*phon.*) ; est-ce que  
14 c'est exact ou pas ?

15 R. [15:42:24] C'est exact. Mais ce jour-là Ogwere (*phon.*) n'était pas là, il était parti  
16 pour Atiak.

17 Q. [15:42:37] Au moment où Ocaka (*phon.*) faisait son rapport oral à Dominic, qui  
18 était présent dans les environs ?

19 R. [15:42:52] C'est à cet endroit que Dominic avait ses officiers. Il était accompagné  
20 d'un certain nombre de jeunes officiers. Il y avait Obol qui était toujours là avec  
21 Dominic et d'autres hommes, Kalalang était également à cet endroit avec Dominic.  
22 Ocen était présent également à cet endroit, avec Dominic, au moment où il a écouté  
23 le rapport.

24 Q. [15:43:26] Qui est Ocen ?

25 R. [15:43:30] Ocen, c'est Vincent Ocen qui était capitaine, c'était un des hommes  
26 blessés qui restait, depuis sa blessure, au QG de la brigade.

27 Q. [15:43:56] Toutes ces personnes sont des hommes, évidemment. Mais vous  
28 rappelez-vous éventuellement la présence d'une ou de plusieurs femmes dans le

1 secteur du rendez-vous où ce rapport a été fait ?

2 R. [15:44:15] Eh bien, j'expliquerai les choses de la façon suivante : dans le bâtiment  
3 où nous étions, il y avait une disposition précise des lieux où les personnes étaient  
4 assises. Je vais comparer à la salle où nous sommes en ce moment. Donc, Dominic  
5 étant la personne la plus importante se trouverait ici, et ses épouses seraient assises  
6 sur les côtés, un peu plus loin que lui, à une cinquantaine de mètres environ, entre  
7 50 et 70 mètres de l'endroit où lui-même serait assis. Donc, là, à peu près, de sorte  
8 que l'intégralité du contenu des rapports dont il était question n'était pas entendu  
9 par les femmes mais restait confidentiel. Les femmes étant assises un peu plus loin  
10 ne pouvaient pas entendre clairement ce qui était en train dit. Toutefois, elles  
11 pouvaient entendre telle ou telle information de la bouche des autres soldats qui  
12 revenaient de l'attaque.

13 Q. [15:45:54] Donc, ce jour-là, au moment où le rapport concernant Lukodi a été fait,  
14 est-ce que vous avez vu des femmes dans le voisinage ; et si oui, lesquelles ?

15 R. [15:46:10] Les femmes qui se trouvaient non loin de Dominic étaient ses épouses,  
16 et il y en avait plusieurs. Je ne me rappelle pas tous leurs noms, mais je peux  
17 confirmer la présence de celle dont je me rappelle le nom. Il y avait Apio, Aber était  
18 là aussi, Aber Obote étaient là, Fatuma également, Abang. Voilà, ce sont les noms de  
19 ses épouses que je parviens à me rappeler comme ayant été présentes.

20 Q. [15:46:49] Et Min Back (*phon.*), où se trouvait Min Back (*phon.*) à ce moment-là ?

21 R. [15:47:05] Min Back (*phon.*) n'était plus là à ce moment-là.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:47:11] Maître Odongo ?

23 (*M<sup>e</sup> Odongo se retire du prétoire*)

24 Ah ! D'accord.

25 Veuillez poursuivre, Monsieur Sachithanandan, je vous prie.

26 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:47:37]

27 Q. [15:47:38] Monsieur le témoin, qu'en est-il de Jennifer à ce moment-là ?

28 R. [15:47:43] Jennifer, à ce moment-là, Jennifer avait été relâchée déjà, en même

1 temps que Min Back.

2 Q. [15:47:57] Voyez-vous, il existe un rapport d'Ocara (*phon.*) destiné à Dominic,  
3 n'est-ce pas, et concernant Lukodi. Est-ce que les informations contenues dans ce  
4 rapport ont été transmises plus haut dans la chaîne hiérarchique ?

5 R. [15:48:21] Pour qu'un rapport voyage vers le haut de la chaîne de commandement,  
6 il fallait que ces rapports puissent être transmis, car l'attaque ne devrait pas rester  
7 secrète. Donc, il fallait qu'il y ait un rapport qui soit transmis aux échelons  
8 supérieurs de la hiérarchie.

9 Q. [15:48:58] Veuillez nous décrire, je vous prie, comment ce rapport a été transmis à  
10 ses supérieurs.

11 R. [15:49:06] Eh bien, pour transmettre le rapport à cette époque-là, il utilisait les  
12 communications radio. Mais au moment dont nous parlons, son gadget était abîmé.  
13 C'est-à-dire qu'il pouvait entendre les communications mais il ne pouvait pas  
14 émettre. Sa radio avait un problème.

15 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:49:31] Monsieur le Président, puis-je  
16 rafraîchir la mémoire du témoin sur ce point ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:49:37] Oui.

18 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:49:38] Intercalaire 6, du classeur n° 2,  
19 numéro ERN 0247-0109, numéro ERN de la page qui m'intéresse, 0120.

20 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

21 Q. [15:50:08] Monsieur le témoin, je vais vous donner lecture d'une transcription...  
22 d'une... d'un entretien que vous avez eu avec des responsables de la CPI pour vous  
23 rafraîchir la mémoire sur le sujet dont nous sommes en train de parler, simplement.  
24 Donc, écoutez bien — je cite : « Quelle a été réponse du commandant de la brigade  
25 lorsque vous avez présenté ce rapport ? » Et la réponse est la suivante : « Il l'a  
26 envoyé, il a soumis le rapport au président de façon à lui montrer ce qu'il avait fait. »  
27 Ensuite, on vous pose la question : « Est-ce que vous l'avez vu ou l'avez entendu  
28 transmettre ce rapport ? » Et voici votre réponse : « Quand il a transmis le rapport,

1 j'étais encore présent. » À ce moment-là, on vous demande : « D'accord. Est-ce que  
2 cela s'est fait grâce à une radio militaire ? » Et vous répondez : « Oui, c'était grâce à la  
3 radio, c'était une transmission radio. » Je passe maintenant à la page suivante, la  
4 personne de la CPI qui interroge dit : « D'accord. Donc, qu'est-ce que Dominic  
5 Ongwen a dit à son supérieur ? » Et la réponse est la suivante : « Il a dit qu'il avait  
6 envoyé ses troupes à Lukodi, qu'ils avaient attaqué la caserne et l'avaient mis à sac,  
7 qu'ils l'avaient incendié et avaient pillé des vivres qui se trouvaient dans la caserne,  
8 qu'ils avaient donné à des militaires qu'ils avaient trouvés dans la caserne et qu'ils  
9 sont rentrés avec ces vivres. » Fin de citation.

10 Alors, Monsieur le témoin, est-ce que ceci vous rafraîchit la mémoire au sujet du  
11 rapport transitant vers le haut de la chaîne de commandement ?

12 R. [15:52:20] Cette question de la transmission radio me rappelle...

13 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [15:52:24] Monsieur le Président, je ne fais pas objection à  
14 la question en tant que telle, je ne fais même pas objection à l'exercice en tant que tel,  
15 mais dire qu'on rafraîchit la mémoire du témoin sur ce point, il est certain que nous  
16 faisons objection, car le Procureur est en train tout simplement de citer des éléments  
17 de preuve d'une autre affaire dans laquelle ce témoin a été entendu, avec des  
18 éléments très particuliers au sujet d'une attaque précise, ce qui s'est fait pendant  
19 l'attaque, et ceci est très différent de la partie de la déposition qui a été entendue il y  
20 a quelques minutes. Donc, nous faisons objection pour consignation au compte  
21 rendu d'audience, nous disons que l'Accusation n'est pas simplement en train de  
22 rafraîchir la mémoire du témoin, mais qu'elle s'écarte même des règles en parlant  
23 d'une transmission radio ; et puis deuxièmement, nous élevons une objection par  
24 rapport au fait de parler de l'attaque de la caserne dans tous les détails qui viennent  
25 d'être cités.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:53:38] Mais je pense vous  
27 avoir entendu dire que ce n'était pas une objection classique, si je puis me permettre  
28 cette expression. Bien entendu, le témoin peut nous dire à présent ce qu'il a entendu,

1 s'il souhaite ajouter quelque chose, si par exemple cela lui a mis en marche la  
2 mémoire.

3 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:53:58]

4 Q. [15:53:59] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez un commentaire à faire par  
5 rapport à ce que vous venez d'entendre.

6 R. [15:54:04] Je souhaite dire quelque chose.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:54:07] Je vous en prie.

8 R. [15:54:09] Voyez-vous, s'agissant de ces postes radio, à l'époque j'étais encore très  
9 jeune, et j'ai peut-être oublié certaines choses, parce que deux postes radio étaient  
10 tombés en panne dans cette période dans laquelle Lukodi s'est produit. Donc, la  
11 réponse que j'ai donnée précédemment correspond certainement à la vérité, mais je  
12 ne m'étais tout rappelé. La vérité complète, c'est que la radio ne fonctionnait plus,  
13 était tombée en panne.

14 Un peu plus tôt, j'ai dit que lorsque quelqu'un était responsable d'une opération qui  
15 avait été menée à bien, il faisait rapport sur la radio. Et si vous pourriez entendre la  
16 transmission, vous étiez informé, même en n'étant pas présent sur place,  
17 l'information vous était transmise. C'est ce que j'aimerais maintenant ajouter.

18 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:55:32]

19 Q. [15:55:32] Monsieur le témoin, est-ce que vous auriez entendu parler d'un  
20 événement survenu à Abok ?

21 R. [15:55:41] Oui, j'ai entendu parler d'Abok.

22 Q. [15:55:53] Veuillez, je vous prie, nous dire, ce que vous avez entendu.

23 R. [15:56:01] J'ai entendu parler d'Abok par Dominic au moment où nous nous  
24 rendions au rendez-vous de Lukodi. Avant de partir pour le rendez-vous de Lukodi,  
25 lorsque nous nous sommes... nous avons rencontré Ongwen, il m'a dit qu'il avait  
26 envoyé des gens attaquer Abok. La personne qui dirigeait le groupe était Okoro  
27 (*phon.*) Kalalang Franco, et les renforts ont été désorganisés car ils ont découvert un  
28 Mamba qui était garé à cet endroit. Voilà ce que j'ai entendu de sa bouche.

1 Q. [15:56:59] Mais pour que tout soit clair, je vous demande à quelle brigade  
2 appartenaienent les troupes qui sont allées attaquer Abok ?

3 R. [15:57:19] Elles appartenaienent à la Brigade de Sinia, et plus précisément au  
4 département du quartier général.

5 Q. [15:57:35] Y avaient-il des épouses de Buk Abudema au sein de la Brigade de  
6 Sinia, à peu près, à ce moment-là ?

7 R. [15:57:50] Les épouses d'Abudema étaient avec Dominic, c'est lui qui s'en  
8 occupait, à Sinia... elles étaient à Sinia.

9 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:58:04] Monsieur le Président,  
10 pouvons-nous passer à huis clos partiel pour quelques questions ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:58:10] Vous vous rendez  
12 compte de l'heure ?

13 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:58:14] Oui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:58:15] Bien. Vous en  
15 terminez là-dessus, et le reste sera pour demain.

16 Passons à huis clos partiel, je vous prie.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 58)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (*Passage en audience publique à 16 h 01*)

25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:01:53] Nous sommes en audience publique.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:02:07] La séance est levée.

27 M. L'HUISSIER : [16:02:12] Veuillez vous lever.

28 (*L'audience est levée à 16 h 02*)